



Communauté d'Agglomération
Beaune • Chagny • Nolay

Date d'envoi de la convocation : 9 Mai 2014
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 21
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

26 Juin 2014

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Pierre BOLZE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Michel PICARD,
M. Jean-Pierre REBOURGÉON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE.

Ont donné pouvoir :

M. Patrick MANIERE à M. Jean-François CHAMPION,
M. Michel QUINET à M. Jean-Pierre REBOURGÉON,
M. Jean CHEVASSUT à M. Denis THOMAS.

Absents-excusés :

Néant

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

DELIBERATION N° BU/14/9

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES HOSPICES CIVILS DE BEAUNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'ACCUEIL DE LA STRUCTURE PETITE ENFANCE DES BLANCHES FLEURS EN HORAIRES ATYPIQUES

Mme CORON, rapporteur, rappelle que le CCAS et les Hospices Civils de BEAUNE ont signé en 2005 une convention prévoyant, en échange d'une participation au coût d'investissement du nouveau multi accueil des Blanches Fleurs à BEAUNE (ouvert en 2009), que 12 berceaux soient réservés au personnel hospitalier (6 places en horaires atypiques, de 5h30/7h et de 19h/21h30 et 6 places en horaires classiques de 7h à 19h).

Elle indique que, compte tenu de la faible utilisation des places sur le créneau atypique notamment, il a été proposé aux Hospices Civils d'ouvrir les 12 berceaux à d'autres utilisateurs potentiels et intéressés (salariés des métiers de l'Hôtellerie et de la Restauration ou liés à des activités saisonnières et locales comme la viticulture, le tourisme...), sachant que ces places resteraient réservées en priorité aux enfants du personnel hospitalier.

Elle précise que ce dossier a déjà été évoqué au cours des séances des Bureaux du 12 décembre 2013 et du 9 janvier 2014.

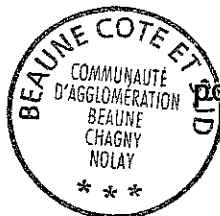
Mme CORON indique que cette proposition a été reprise dans un projet de convention dont le contenu a été approuvé par le Directeur des Hospices Civils.

Elle précise que la mise en application de cette disposition pourrait être immédiate, sans coût supplémentaire pour la collectivité et au contraire une augmentation des recettes de la part des Parents et de la Caisse d'Allocations Familiales -CAF-, compte tenu de l'augmentation du taux de remplissage.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve la proposition présentée,
- autorise le Président à signer la convention avec le Directeur des Hospices Civils de BEAUNE annexée au présent rapport.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.



Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
pour le PRÉSIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

GILLES ATTARD

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION DE PARTENARIAT

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE**

MULTI-ACCUEIL DES BLANCHES FLEURS

Entre :

Les Hospices Civils de BEAUNE représenté par leur Directeur, M. Antoine JACQUET, d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2014, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Afin de répondre à la demande croissante des familles beaunoises ayant des enfants en bas âge, la Ville de BEAUNE avait décidé d'aménager une nouvelle structure "multi-accueil petite enfance", d'une capacité de 40 places, implantée dans le quartier des Blanches-Fleurs.

La proximité géographique de cette structure intéressait tout particulièrement l'Hôpital de BEAUNE (dorénavant dénommé Hospices Civils de BEAUNE), soucieux d'améliorer les conditions de travail de son personnel en lui permettant de bénéficier prioritairement des prestations offertes par ce nouveau service.

Un partenariat financier avait donc été recherché entre la Ville et l'Hôpital afin de permettre la réalisation dans les meilleures conditions de cet équipement.

En contrepartie de sa participation financière aux dépenses d'investissement de la structure, la Ville avait pris l'engagement de réserver des places aux enfants du personnel de l'Hôpital, quel que soit le lieu de résidence des parents, dérogeant ainsi à la règle qui réservait jusque là les crèches municipales aux seuls enfants dont les parents résident à BEAUNE.

Une convention de partenariat avait ainsi été conclue en ce sens entre la Ville de Beaune, l'Hôpital de BEAUNE et le Centre Communal d'Action Sociale-CCAS- le 29 juillet 2005.

Cet engagement a été repris par la Communauté d'Agglomération lors du transfert de la compétence petite enfance le 1^{er} janvier 2009.

Dans la mesure où les places en horaires atypiques réservées au personnel des Hospices Civils sont sous-occupées, il convient, dans un souci d'optimisation du fonctionnement de la structure, de proposer les places laissées vacantes par le personnel hospitalier pour l'accueil des enfants d'autres parents travaillant sur des créneaux particuliers.

Une nouvelle convention entre les Hospices Civils et la Communauté d'Agglomération doit donc être conclue.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'engagement de la Communauté d'Agglomération et son suivi en collaboration avec les Hospices Civils.

Il est précisé que :

- les enfants du personnel des Hospices Civils sont désignés sous l'appellation « usagers des Hospices Civils ».
- les enfants des familles du territoire communautaire sont désignés sous l'appellation « usagers communautaires ».

ARTICLE 2 – CAPACITE D'ACCUEIL ET FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE :

La nouvelle structure d'accueil petite enfance est d'une capacité totale de 40 places mise à disposition de tous les usagers aux horaires ordinaires de fonctionnement du service, soit de 7h00 à 19h00.

6 places sont proposées à des horaires dits « atypiques » : le matin de 5h30 à 7h00 et le soir de 19h00 à 21h30.

ARTICLE 3 – PLACES RESERVEES AUX USAGERS DES HOSPICES CIVILS :

La Communauté d'Agglomération, à travers son service Enfance, s'engage à réserver 12 places aux usagers des Hospices Civils, domiciliés ou non sur le territoire communautaire :

- 6 places entre 7h00 et 19h00,
- 6 places entre 5h30 et 7h00 et entre 19h00 et 21h30.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DES PLACES RESERVEES :

Compte-tenu d'une part, du caractère aléatoire du flux des demandes et d'autre part, de la nécessité pour la Communauté d'Agglomération d'optimiser le fonctionnement de sa structure, les signataires de la présente convention reconnaissent que les conditions de mise en œuvre de cet engagement doivent être adaptées aux fluctuations de la demande des usagers, tant des Hospices Civils que de la Communauté d'Agglomération.

En conséquence, les cas de figure suivants sont envisagés :

- S'agissant des places en horaire ordinaire :
 - soit la demande des usagers des Hospices Civils est momentanément inférieure à 6, dans ce cas les places disponibles peuvent être attribuées aux usagers communautaires ;
 - soit la demande des usagers communautaires est momentanément inférieure à 28, à titre de réciprocité et dans ce cas, les places disponibles peuvent être attribuées aux usagers des Hospices Civils.

- S'agissant des 6 places en horaires atypiques, il est convenu qu'elles seront attribuées prioritairement aux usagers des Hospices civils, la Communauté d'Agglomération s'engage à garantir l'accueil des enfants des Hospices Civils en toute priorité compte-tenu du caractère aléatoire du flux des demandes.

Dans l'éventualité d'une disponibilité prolongée, leur nombre pourra être revu à la baisse d'un commun accord entre la Communauté d'Agglomération et les Hospices Civils.

ARTICLE 5 – SUIVI ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD :

Il est rappelé que cette structure "multi-accueil" est destinée, tant aux usagers occasionnels dont l'inscription se fait au jour le jour, qu'aux usagers réguliers (à temps plein ou à temps partiel) dont l'inscription fait l'objet d'un examen en commission d'admission.

S'agissant de l'inscription des usagers occasionnels, la disponibilité des places est appréciée au jour le jour par le responsable de la structure, dans le respect des règles énoncées à l'article 3.

S'agissant de l'inscription des usagers permanents, la disponibilité des places est appréciée lors des réunions mensuelles de la commission d'admission, dans le respect des règles énoncées à l'article 3.

ARTICLE 6 – COMMISSION D'ADMISSION:

Il est institué une Commission d'Admission chargée d'examiner les demandes d'inscription des usagers réguliers et dont les compétences sont exclusivement techniques.

Sa composition est arrêtée par délibération du Conseil de Communauté.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'EVALUATION:

Une évaluation annuelle du fonctionnement du dispositif décrit dans la présente convention est effectuée par la Commission d'Evaluation.

Elle est composée d'un élu de la Communauté d'Agglomération, d'un représentant des Hospices Civils et d'un représentant de la Direction de l'Enfance.

Elle propose toute amélioration ou ajustement nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR:

Un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération portant règlement de fonctionnement des structures petite enfance précise les conditions d'accès des usagers au service.

ARTICLE 9 – DUREE:

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2018 (ce qui correspond à la durée de 10 ans à compter de la date de mise en service de la structure petite enfance des Blanches Fleurs prévue dans la convention initiale du 29 juillet 2005).

ARTICLE 10 – MAINTIEN DU PRINCIPE D'ACCUEIL PRIORITAIRE:

Le terme de la convention ne remet pas en cause le principe d'un dispositif d'accueil prioritaire et de plages horaires élargis en faveur des usagers des Hospices Civils en contrepartie permanente de la participation des Hospices Civils à la dépense initiale d'investissement de la structure.

ARTICLE 11 – RESILIATION-MODIFICATION DE LA CONVENTION:

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification qui devrait être apportée aux dispositions de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – ABROGATION:

La présente convention abroge et remplace la précédente convention du 29 juillet 2005.

Fait à BEAUNE, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud

Le Directeur des Hospices Civils
de BEAUNE

Alain SUGUENOT

Antoine JACQUET

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
Numéro de l'acte	BU_14_9
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.2.5 - Enfance
Objet de l'acte	Convention de partenariat avec les Hospices Civils de BEAUNE pour le développement de l'offre d'Accueil de la structure Petite enfance des Blanches Fleurs en horaires atypiques
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200006682-20140515-BU_14_9-DE
Date de transmission de l'acte	26/06/2014
Date de réception de l'accuse de réception	26/06/2014